



Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)

Nom de la personne publique	INSTITUT DE FRANCE 23, quai de Conti 75006 Paris
Représentant du pouvoir adjudicateur et ordonnateur	Le Chancelier de l'Institut de France
Personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la commande publique	Le Chancelier de l'Institut de France
Comptable assignataire des paiements	Le comptable public, Receveur des Fondations
Mode de consultation	Procédure adaptée en application des articles L.2123-1 et R.2123-1, 4 et 5 du code de la commande publique.

Objet	Acquisition de matériels Cisco Meraki, maintenance du matériel existant et assistance technique
Numéro du marché	AC26/6-013

SOMMAIRE

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	3
ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES.....	5
ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS.....	5
ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE	7
ARTICLE 5. RÉGIME FINANCIER.....	8
ARTICLE 6. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE :	11
ARTICLE 7. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES :	11
ARTICLE 8. DESCRIPTION TECHNIQUE DU MARCHÉ :	11
ARTICLE 9. GARANTIE ET MAINTENANCE :	11
ARTICLE 10. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS	14
ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES.....	14
ARTICLE 12. PÉNALITÉS.....	17
ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE	18
ARTICLE 14. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	19
ARTICLE 15. Garantie des prestations (hors matériels et logiciel standard)	25
ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ	25
ARTICLE 17. ASSURANCE.....	26
ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER	26
ARTICLE 19. RÉSILIATION	26
19.3 – Résiliation de l'accord-cadre pour perte d'agrément :	27
ARTICLE 20. RÈGLEMENT DES LITIGES.....	27
ARTICLE 21. DÉROGATIONS AU CCAG	27

ARTICLE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 – Objet du marché

L'Institut de France, l'Académie française, l'Académie des inscriptions et belles-lettres, l'Académie des beaux-arts, l'Académie des sciences et l'Académie des sciences morales et politiques sont des personnes morales de droit public à statut particulier, en vertu de l'article 35 de la loi n°2006-450 du 18 avril 2006 de programme pour la recherche. Ces personnes morales ont pour mission de contribuer à titre non lucratif au perfectionnement et au rayonnement des lettres, des sciences et des arts.

Placés sous la protection du Président de la République en tant que « protecteur des Académies », ils s'administrent librement et bénéficient de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes. L'Institut de France et les Académies abritent des fondations sous égide, dénuées de la personnalité morale mais ayant une existence administrative et budgétaire propre. Celles-ci sont créées à partir de dons ou de legs qui sont affectés à des missions d'intérêt général dans le prolongement des missions académiques.

L'Institut de France a acquis en 2018 des matériels de réseau commutations Cisco Meraki dans le cadre de la rénovation de l'architecture du réseau informatique du Palais. Puis progressivement le même type d'architecture a été déployée sur d'autres sites à savoir : Fondations Dosne-Thiers, Del-Duca, Musée Marmottan Monet.

La consultation a pour objet :

- Le renouvellement de licences de maintenance Cisco Meraki existantes ;
- L'achat de nouveaux matériels de réseaux commutation Cisco Meraki sur catalogue ;
- L'assistance technique nécessaire pour gérer un réseau Cisco Merak (un forfait de 5 jours et un nombre de jours à commander) ;

L'installation des licences de maintenance Cisco Meraki est à la charge de l'Institut de France. A titre indicatif, la date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 1er août 2026.

Les prestations sont détaillées au Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

Les entités suivantes seront bénéficiaires de cet accord-cadre :

- L'Institut de France et ses fondations (excepté le Domaine de Chantilly – fondation d'Aumale) ;
- Les cinq Académies et leurs fondations respectives.

1.2 – Lieu d'exécution

Les prestations s'exécutent au Palais de l'Institut de France, 23 Quai de Conti, 75006, Paris.

1.3 – Modalités de passation

Le présent accord-cadre est passé selon une procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L.2123-1 et R.2123-1, 4 et 5 du code de la commande publique (ci-après dénommé « CCP »).

Les stipulations du CCAG des techniques de l'information et de la communication (CCAG-TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 s'appliquent au présent accord-cadre.

1.4 – Forme de l'accord-cadre

Le présent marché est passé sous la forme d'un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande.

Ces prestations font l'objet de bons de commande en application des articles R2162-1 à R2162-6 ainsi que les articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

La partie à bons de commande est conclue sans minimum avec un maximum de 63 000 euros HT sur la durée totale du marché décomposé comme suit :

Montant minimum et maximum sur la durée du marché soit 36 mois
Montant minimum : 0€HT
Montant maximum : 63 000€HT

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) n'étant pas exhaustif, il est complété par les prix au catalogue des Licences de Maintenance Cisco Meraki et au catalogue des matériels Cisco Meraki. Pour les produits hors BPU, il est fait application des prix unitaires des tarifs publics de vente.

Les commandes hors BPU ne peuvent dépasser 20% (soit 12 600 € HT) du montant maximum total du marché (soit 63 000 € HT).

Un taux de remise est renseigné par le titulaire dans l'acte d'engagement et au BPU.

1.5 – Décomposition de l'accord-cadre

1-5-1-Tranches

Le présent accord-cadre ne fait pas l'objet d'un fractionnement en tranches au sens des articles R. 2113-4 à R. 2113-6 du Code de la commande publique (CCP).

1-5-2- Allotissement

Conformément aux articles L. 2113-10, L. 2113-11, et R. 2113-3 du Code de la commande publique, le présent accord-cadre n'est pas décomposé en lots. En effet, les prestations du marché constituent un ensemble cohérent qui ne comporte pas de prestations qui pourraient être définies comme distinctes.

1.6 – Durée de l'accord-cadre

Le présent marché est conclu pour une période ferme de 36 (trente-six) mois à compter de sa date de notification. A titre indicatif, la date prévisionnelle de début des prestations est fixée au 1er août 2026.

La durée totale du marché ne pourra pas dépasser 36 (trente-six) mois.

1.7 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution maximums sont ceux indiqués au CCTP.

Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité de respecter le délai contractuel, il doit formuler une demande expresse de report de délai exposant clairement les circonstances du retard prévu, la date de survenance du fait générateur et le délai supplémentaire demandé dans les conditions prévues du CCAG-TIC version 2021.

ARTICLE 2. PIÈCES CONTRACTUELLES

L'accord-cadre est constitué des éléments contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement (A.E) **AC26/6-013**;
- Le Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U) **AC26/6-013**;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) **AC26/6-013 et son annexe 1 relative au règlement général sur la protection des données (RGPD)** ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) **AC26/6-013** ;
- Le cadre de réponse technique et ses éventuelles annexes valant offre du titulaire ;
- Les bons de commande ;

Seuls les documents conservés dans les archives de la personne publique font foi.

Pièces générales :

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication (C.C.A.G - TIC) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021.
Ce document n'est pas joint au présent accord-cadre mais est réputé être connu par le titulaire. Il est consultable sur le site de Légifrance, à l'adresse suivante :
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000043310689>
- Le code de la commande publique entré en vigueur le 1er avril 2019.

Le titulaire devra se tenir informé de l'évolution de la législation, de la réglementation et de l'homologation des normes. En cas d'évolution pendant le déroulement des prestations, des normes ou règlements auxquels le présent CCAP ou tout autre document constituant l'accord-cadre se réfèrent, le titulaire doit en informer aussitôt par tous moyens écrits le pouvoir adjudicateur, pour convenir avec lui de la prise en compte ou non de cette évolution. Cette information doit être accompagnée d'une analyse au moins sommaire des incidences de ces évolutions sur le projet. La décision du pouvoir adjudicateur lui sera alors notifiée par écrit.

À défaut cette évolution ne sera pas prise en compte et ne pourra donner lieu à une rémunération supplémentaire. Il est entendu par les parties que toutes les évolutions connues au jour de la remise des offres et dont la date d'entrée en application a été publiée, sont réputées avoir été anticipées par le titulaire et comprises dans son prix.

ARTICLE 3. INTERLOCUTEURS

3.1 – Représentant de la personne publique

Le Service des systèmes d'information a désigné une équipe projet.

Elle se compose comme suit :

- Le chef de service des Systèmes d'information de l'Institut de France, sera l'interlocuteur principal du titulaire.
- Le Pôle Systèmes et Réseaux assurera l'administration des outils mis en place et la coordination de leur usage dans toutes les structures documentaires.

3.2 – Représentant du titulaire

Un interlocuteur unique, responsable de la coordination et du suivi, est nominativement désignée par le titulaire au moment de la formulation de l'offre. Cet interlocuteur unique doit être en mesure d'informer le référent de l'acheteur sur l'état d'avancement du marché et toutes autres renseignements relatifs à l'exécution de l'accord-cadre. Il est habilité à représenter le titulaire auprès de l'acheteur pour les besoins de l'accord-cadre.

Cet interlocuteur est réputé disposer des pouvoirs suffisants pour prendre, dès communication de son nom à l'acheteur, les décisions nécessaires engageant le titulaire.

L'interlocuteur désigné par le titulaire, peut être remplacé par une personne de niveau équivalent, dans l'un des cas suivants :

- sur demande expresse de l'acheteur en cas de non-respect des obligations de sécurité et de confidentialité définies à l'article 4.3 du présent CCAP ;
- sur demande expresse de l'acheteur en cas d'incapacité physique entraînant un arrêt de travail supérieur à quinze (15) jours ouvrés ;
- sur demande du titulaire après accord de l'acheteur.

Tout interlocuteur proposé peut être récusé par l'acheteur par décision motivée. L'interlocuteur proposé est considéré comme accepté si l'acheteur ne le récusé pas dans un délai de quatre (4) semaines à compter de la réception de la communication.

En cas de récusation ou de remplacement, le titulaire dispose de quinze (15) jours ouvrés pour proposer un interlocuteur disposant de compétences au moins équivalentes et ce, jusqu'à acceptation de la personne par l'acheteur.

3.2 – Equipe de travail du titulaire

Le titulaire s'engage dans son offre sur la composition et l'organisation de l'équipe dédiée. Il s'engage à communiquer à l'acheteur, à sa demande, les noms, titres et coordonnées professionnelles des personnes physiques en charge de l'exécution des prestations.

En cas de changement d'un intervenant à l'initiative du titulaire, la période minimale de recouvrement pendant laquelle le partant communique à son successeur toutes les informations relatives au projet est fixée à quinze (15) jours ouvrés.

Si l'acheteur juge qu'un intervenant est insuffisamment formé à certaines techniques, il adresse une demande de mise à niveau au titulaire par tout moyen de communication permettant de déterminer de façon certaine la date et

l'heure de réception. Dans un délai de quinze (15) jours calendaires, le titulaire est tenu de procéder à la mise à niveau précitée ou, à défaut, de proposer un nouvel intervenant présentant le profil demandé.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le candidat devra impérativement posséder l'agrément de MERAKI CISCO pour distribuer les logiciels et matériels. Le candidat devra disposer d'une expérience avérée et vérifiable par la production de références dans la gestion de marché Meraki Cisco. L'éventuelle perte d'agrément MERAKI CISCO par le Titulaire entraîne la suspension immédiate de la fourniture de licences logicielles ainsi que la résiliation sans indemnités de l'accord-cadre.

Conformément au règlement de consultation, l'ensemble des documents associés sont obligatoires et font partie des capacités techniques, financières et professionnelles de l'accord-cadre.

4.1 – Obligations de moyen et de résultat :

Dans le cadre du présent marché, le titulaire est tenu de mettre en œuvre tous les moyens et procédés lui permettant de réaliser les prestations objet de l'accord-cadre conformément aux spécifications du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.). Le logiciel devra être conforme aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution de l'accord-cadre.

D'autre part, le titulaire doit strictement respecter les délais d'exécution fixés au présent marché.

Il appartient au pouvoir adjudicateur de démontrer le non-respect des obligations souscrites. À cet effet, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de refuser une prestation qui se révélerait non conforme à ses exigences dans l'exécution des prestations attendues.

4.2 – Obligation de conseil et d'information

Le titulaire doit conseiller et alerter l'acheteur, s'il se rend compte, lors de ses interventions, de dysfonctionnements ou dangers. Ce devoir de conseil est formel et fondé sur la production d'un rapport qui décrit les risques et menaces et propose des actions pour les réduire.

Par ailleurs, le titulaire est tenu de signaler à l'acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution de l'accord-cadre.

4.3 – Confidentialité et mesures de sécurité :

Le présent accord-cadre comporte une obligation de confidentialité telle que prévue à l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Tant pendant la durée du marché qu'après son expiration, toutes les informations et/ou tous les documents de toute nature (administratifs, techniques, financiers, etc.) et les données contenues dans les supports et documents appartenant à l'Institut de France ou des Académies sont strictement couverts par le secret professionnel (article 226-13 du code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le titulaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution du présent accord-cadre.

Au terme du présent accord-cadre, le titulaire s'engage, après s'être assuré des modalités relatives à la réversibilité définies à l'article 10.4 du présent CCAP, à détruire l'ensemble des documents/informations mis à disposition par l'Institut de France. Une fois détruits, le titulaire doit justifier par écrit de la destruction.

Le titulaire doit informer ses co-traitants et sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution de l'accord-cadre. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Les mesures de sécurités telles que prévues à l'article 5.3 du CCAG-TIC s'appliquent.

4.4 – Protection des données à caractères personnelles

Chaque partie à l'accord-cadre est tenue au respect des règles, européennes et françaises, applicables au traitement des données à caractère personnel éventuellement mis en œuvre aux fins de l'exécution de l'accord-cadre et conformément aux dispositions de l'annexe 1 du CCAP. A ce titre, toute transmission de données à des tiers, y compris au bénéfice d'entités établies hors de l'Union européenne, qui ne serait pas strictement conforme à la réglementation en vigueur est formellement prohibée.

ARTICLE 5. RÉGIME FINANCIER

5.1 – Caractéristiques des prix pratiqués

L'accord-cadre est conclu à prix unitaires figurant dans le bordereau des prix unitaires (B.P.U) et/ou par extension au catalogue des Licences Meraki Cisco et catalogue des matériels Meraki Cisco.

Les prestations font l'objet de bons de commande en application des articles R2162-1 à R2162-6 ainsi que les articles R2162-13 et R2162-14 du code de la commande publique.

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG-TIC, le prix est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations objet du marché, les marges pour risque et les marges bénéficiaires.

5.2 – Contenu du prix

Par dérogation à l'article 10.1.4 du CCAG-TIC, dans le cadre du présent marché, les prestations sont traitées sur la base des conditions tarifaires figurant dans le bordereau des prix unitaires et/ou dans les catalogues de tarification Meraki tant pour les licences que pour les matériels, lesquelles sont réputées comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations. Le niveau des charges sur lequel le titulaire s'est fondé pour établir lesdits prix emporte engagement de sa part.

Ce niveau de charge peut être dépassé sans supplément de prix pour l'administration. Il couvre notamment :

- ✓ les prestations, objet des commandes, et leurs frais annexes ;
- ✓ les frais relatifs à l'assurance ;
- ✓ les frais éventuels de conditionnement, d'emballage, de manutention et de livraison ;
- ✓ la documentation en langue française ;
- ✓ les frais de transport, de déplacement, de restauration et d'hébergement du personnel du titulaire ;
- ✓ les prélèvements obligatoires divers ;
- ✓ les frais relatifs aux réunions et aux comptes-rendus, y compris les éventuelles réunions préparatoires ;

- ✓ la concession éventuelle de droits d'utilisation des méthodes, outils et des documents utilisés pour réaliser les prestations, objet des commandes.

Ces prix sont établis hors taxes et réputés comprendre tous les frais nécessaires à la réalisation des prestations.

5.3 – Modalités de révision du prix

Lorsque la durée d'exécution de l'accord-cadre est supérieure à 3 (trois) mois, les prix sont réputés révisables.

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de remise de l'offre, appelé moi « m0 ».

Dans un premier temps, les prix restent fermes pour toute la première année d'exécution, à savoir durant les douze (12) premiers mois qui suivent le mois de notification du présent marché.

Les prix au BPU de l'accord-cadre sont ensuite révisables deux (2) fois à chaque date d'anniversaire du marché.

Aucune révision ne sera appliquée au prix catalogue.

Les prix sont révisés à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Le titulaire de l'accord-cadre s'engage à faire parvenir à l'acheteur, par lettre recommandée ou courriel avec accusé de réception, ses nouveaux tarifs révisés au plus tard trois (3) mois avant leur entrée en vigueur afin qu'ils soient appliqués au marché. Cet envoi indiquera clairement les différentes valeurs utilisées dans la formule de révision de prix, ainsi qu'un bordereau des prix unitaires révisés.

Les prix sont révisables en fonction de l'évolution des prix sur la base de l'index CPF 62.02 indice des prix de production des services français aux entreprises françaises (BtoB) – prix de marché – Base 2021 – Services de conseil en informatique » publié par l'INSEE (référence INSEE : **010766573**) et par application de la formule suivante :

$$P(n) = 0,15 + 0,85 \ln/I0$$

dans laquelle :

P (n) est le prix révisé ;

P (0) est le prix initial de l'accord-cadre, réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m0 », mois de remise de l'offre.

I (n) est la valeur de la référence de révision CPF 6202 en vigueur à la date de la révision ;

I (0) est la valeur de la référence de révision CPF 6202 en vigueur au mois « m0 » d'établissement des prix.

Mois m0 = Mois de remise de l'offre.

Cet indice est consultable sur le site Internet de l'INSEE : [Accueil - Insee - Institut national de la statistique et des études économiques](#); à l'adresse suivante : [Indices des prix de production des services français aux entreprises françaises \(BtoB\) – CPF 62.02 – Services de conseil en informatique | Insee](#)

Si l'indice de référence cessait d'être publié, il serait remplacé de plein droit par celui qui s'y substituerait, en appliquant le coefficient de raccordement établi par INSEE à cet effet.

Le titulaire effectue le calcul en mentionnant les mois et années de référence, la valeur de l'indice correspondant, et en détaillant les calculs intermédiaires.

Pour la mise en œuvre de cette formule, les calculs intermédiaires et finaux sont effectués avec au maximum quatre décimales. Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

- si la cinquième décimale est comprise entre 0 et 4 (bornes incluses), la quatrième décimale est inchangée (arrondi par défaut) ;
- si la cinquième décimale est comprise entre 5 et 9 (bornes incluses), la quatrième décimale est augmentée d'une unité (arrondi par excès).

5.4 - Produits hors Bordereau des Prix Unitaires (prix du catalogue)

Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) n'étant pas exhaustif, il est complété par les prix au catalogue des Licences Meraki Cisco et au catalogue des matériels Cisco Meraki.

L'Institut de France se réserve la possibilité de commander des produits qui ne figurent pas dans le BPU mais qui figurent au sein du/des catalogue(s) Licences Meraki Cisco et au catalogue des matériels Meraki Cisco.

Pour les produits hors BPU, il est fait application des prix unitaires des tarifs publics de vente. Les prix sont alors affectés du pourcentage de remise indiqué par le titulaire au sein du II. du BPU reporté dans l'acte d'engagement.

Les commandes hors BPU ne peuvent dépasser 20% (soit 12 600 € HT) du montant maximum total du marché (soit 63 000 € HT).

5.5 - Ajustement des prix catalogues

Les prix du catalogue sont ajustables dans les conditions suivantes.

Le titulaire s'engage à remettre au pouvoir adjudicateur tout nouveau catalogue édité et distribué auprès du public dès sa sortie officielle et, au plus tard, dans un délai de quinze (15) jours à compter de sa date de diffusion. Le nouveau catalogue annule et remplace le précédent.

Le cas échéant, les bons de commande émis avant la date d'entrée en vigueur du nouveau catalogue seront réglés du la base des prix antérieurs.

Le titulaire peut proposer au cours de l'exécution du marché une remise complémentaire sur certaines fournitures, qui résultera d'une offre promotionnelle. Il informe l'Institut de France, au minimum dix (10) jours ouvrés avant la survenance de l'offre promotionnelle.

Le titulaire s'engage à appliquer systématiquement (y compris sur les prix du Bordereau des Prix Unitaires) ses évolutions tarifaires si elles sont plus favorables au pouvoir adjudicateur, et à maintenir l'application des remises consenties dans l'offre initiale.

Le taux de T.V.A. applicable est celui en vigueur à la date de facturation des prestations.

Le titulaire certifie que les prix appliqués au titre du présent marché, n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle (rabais compris) et que ce barème a été établi conformément aux textes légaux et réglementaires concernant ces prestations ; il s'engage à fournir, à la demande de la personne publique, toutes justifications permettant de vérifier cette conformité.

ARTICLE 6. AVANCES ET RETENUE DE GARANTIE :

Sans objet.

ARTICLE 7. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES OU MODIFICATIVES :

Par dérogation à l'article 25 du CCAG-TIC, pendant l'exécution de l'accord-cadre, l'acheteur peut prescrire au titulaire, par écrit (courriel, courrier, ordre de service), des prestations supplémentaires ou modificatives après consultation de ce dernier ou accepter les modifications que le titulaire propose.

Le titulaire ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable de l'acheteur. Ces modifications seront formalisées par voie d'avenant.

ARTICLE 8. DESCRIPTION TECHNIQUE DU MARCHÉ :

Le descriptif technique de l'accord-cadre figure au CCTP.

ARTICLE 9. GARANTIE ET MAINTENANCE :

9.1 – Assistance technique – maintenance

Une fois le logiciel livré, une assistance et une maintenance du produit par une équipe support seront dédiées à l'acheteur, cette équipe disposera d'un niveau expert. Une documentation fonctionnelle du logiciel et de son marché maintenance sera fournie. Le titulaire applique les conditions d'assistance technique et de maintenance décrits dans son offre, au-delà de la période de garantie, notamment :

- Les coordonnées de l'assistance ;
- Un point de contact unique ;
- Un référent support unique ;
- Une revue régulière des demandes (suivi des incidents, évolutions...) ;
- Un délai sur lequel s'engage le titulaire pour la garantie de temps d'intervention et de rétablissement (GTI, GTR) ;
- Les délais de prise en charge et de résolution ;
- Les engagements du titulaire.

9.2 Conditions minimales de la maintenance

L'article 39 du CCAG-TIC est appliqué.

Le présent marché comprend la maintenance des prestations livrées, en cas de fonctionnement défectueux de l'un des éléments faisant l'objet du marché le titulaire s'engage à intervenir pour résoudre les problèmes rencontrés. Le titulaire s'engage à fournir des prestations de maintenance corrective, évolutive et règlementaire.

La maintenance porte également les modifications apportées aux prestations livrées sur l'initiative du titulaire.

L'acheteur est préalablement informé de ces modifications dans un délai raisonnable ; il peut s'y opposer.

L'acheteur ne peut faire effectuer les opérations de maintenance non prévues au marché qu'après accord du titulaire.

Lorsque la maintenance est effectuée dans les locaux de l'acheteur, les interventions s'effectuent à l'intérieur d'une plage horaire précisée en cours d'exécution et appelée période d'intervention.

Le décompte du délai imparti au titulaire pour répondre à une demande d'intervention ne court que pendant la période d'intervention.

L'acheteur assure aux préposés du titulaire chargés de la maintenance, qu'il a agréés, l'accès de ses locaux. Il peut retirer son agrément, par une décision motivée dont il informe le titulaire. Pendant leur présence dans les locaux de l'acheteur, les préposés du titulaire sont assujettis aux règles d'accès et de sécurité, établies et communiquées au titulaire par l'acheteur.

9.3 Maintenance en condition de sécurité

L'article 40 du CCAG-TIC est appliqué.

Le titulaire n'utilise que des composants logiciels que l'éditeur s'engage à maintenir pendant la durée du marché.

Si la durée du marché dépasse la durée pendant laquelle un éditeur s'engage à maintenir un composant logiciel, le titulaire maintient, livre et respecte une feuille de route de migration vers des systèmes maintenus.

Le titulaire élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de maintien en condition de sécurité de toutes les ressources dont il a la charge. Cette procédure prévoit :

- Les délais d'application des mises à jour de sécurité en fonction du niveau de risque associé ;
- Une définition des cas d'urgence précisant explicitement les motifs de déclenchement et les exceptions au cas nominal qui sont induites ;
- La marche à suivre dans le cas où l'application d'une mise à jour de sécurité échoue.

Le titulaire tient à jour l'inventaire de l'ensemble des logiciels et micrologiciels mettant en œuvre le service.

Cet inventaire doit identifier pour chaque logiciel, sa version et les équipements sur lesquels le logiciel est installé.

A cette fin, le titulaire élabore, tient à jour et met en œuvre une procédure de maintien en condition de sécurité de toutes les ressources dont il a la charge. Cette procédure prévoit :

- Les délais d'application des mises à jour de sécurité en fonction du niveau de risque associé ;
- Une définition des cas d'urgence précisant explicitement les motifs de déclenchement et les exceptions au cas nominal qui sont induites ;
- La marche à suivre dans le cas où l'application d'une mise à jour de sécurité échoue.

Le titulaire installe et maintient les dispositifs du service dans des versions stables et à jour de leurs correctifs de sécurité et conformément à la procédure de maintien en condition de sécurité. Les versions installées doivent être des versions supportées sauf si celles-ci empêchent la réalisation du service. Il vérifie l'impact de l'installation des mises à jour sur le système d'information du service. Dans le cas où l'impact de l'installation ne permet pas la réalisation du service, le titulaire en documente les raisons, et définit et met en œuvre des mesures de réduction des risques.

Le titulaire devra s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité des mises à jour téléchargées auprès des sources de mise à jour de confiance.

9.4 Réversibilité des données en fin du marché.

En cas de fin du marché (anticipée ou non) pour quelque cause que ce soit, le titulaire s'engage, à première demande de l'acheteur :

- à assurer la restitution des données en mettant en œuvre toutes les ressources matérielles, humaines et logistiques nécessaires, afin de permettre à l'acheteur de reprendre ou de faire reprendre par tout tiers de son choix, la fourniture de tout ou partie des données concernant l'acheteur qui gère l'Institut de France, les cinq Académies et les Fondations dans les meilleures conditions et dans un délai maximum de quinze (15) jours ouvrés ;

L'acheteur s'engage à vérifier sous quinze (15) jours ouvrés l'exploitabilité des données restituées par le titulaire.

Les dispositions suivantes des articles 38.4 et 42 du CCAG/TIC s'appliquent.

La réversibilité désigne les opérations de retour de responsabilité, par lesquelles l'acheteur ou un tiers qu'il a désigné reprend les prestations qu'il avait confiées au titulaire du présent marché. La transférabilité désigne l'opération de transfert de responsabilité, par lequel l'acheteur fait reprendre par un nouveau titulaire les prestations qu'il avait confiées au titulaire du présent marché.

La période de réversibilité ou de transférabilité est la période couvrant le retour ou le transfert de responsabilité précédemment définis.

Le « plan de réversibilité » ou « de transférabilité » est le document annexé au présent marché qui décrit la durée et les conditions de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité.

Les modalités organisationnelles et techniques de la réversibilité figurent dans le plan y afférent. De manière non limitative, la réversibilité comprendra la fourniture des logiciels exécutables, le cas échéant, les codes sources, la documentation associée, les fichiers de paramétrage, scripts d'exploitation, la documentation technique et fonctionnelle, les éventuels supports de formation ainsi que :

- la mise à disposition de fichiers suivant un ou plusieurs formats documentés et exploitables en dehors du service fourni par le prestataire du marché ;
- la mise en place d'interfaces techniques permettant l'accès aux données suivant un schéma documenté et exploitable (API, format pivot, etc.).

Pendant la période de mise en œuvre de la réversibilité ou de la transférabilité, le titulaire du présent marché fournit, selon le cas, à l'acheteur, un tiers qu'il aura désigné ou au nouveau titulaire, dans la mesure du besoin, un accès aux matériels et aux logiciels, sous réserve que cet accès n'affecte pas son aptitude à fournir les prestations objet du marché.

Le titulaire met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles pour garantir la sécurité des données et des applications qui lui sont confiées, lors du transfert des prestations de la part du précédent titulaire en conformité avec les réglementations applicables.

A la demande de l'acheteur, à l'issue du marché, le titulaire sera tenu de proposer un marché de même type par lui-même ou un sous-traitant ou, à défaut, de nous mettre à disposition les sources des logiciels, les manuels techniques et fonctionnels de l'application.

En cas de non-respect d'une des conditions mentionnées ci-dessus, le titulaire peut encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité dans les conditions définies au CCAP.

ARTICLE 10. VÉRIFICATION ET ADMISSION DES PRESTATIONS

10.1 – Opérations de vérifications

Les vérifications quantitatives et qualitatives simples seront effectuées conformément aux articles 30 à 34 du CCAG-TIC.

10.2 – Décisions après vérifications

A l'issu des opérations de vérification, au vu des constatations de service faites in situ et des comptes rendus d'interventions éventuels, les décisions d'admission, de réfaction, d'ajournement ou de rejet sont prises dans les conditions prévues à l'article 34 du CCAG-TIC.

Par dérogation à l'article 34.1, l'acheteur prononce l'admission des prestations, sous réserve des vices cachés, si elles répondent aux stipulations du marché. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision, dans un délai de vingt-cinq jours à dater de la livraison ou de l'achèvement de l'exécution du service.

ARTICLE 11. MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES COMPTES

11.1 – Modalités de paiements

Outre les mentions légales, les décomptes établis par le titulaire porteront, obligatoirement, les indications suivantes :

- La référence de l'accord-cadre,
- L'identification de la facture,
- Les nom et adresse du titulaire,
- La date,
- L'identification des prestations,
- Le montant HT de chacune des prestations,
- Le montant total HT dû au titre des prestations,
- Le taux et le montant de TVA,
- Le montant total TTC.

Les bons de commande sont émis au gré des besoins de l'acheteur, par tout moyen permettant d'en accuser date certaine, par application des prix unitaires figurant dans le Bordereau des Prix Unitaires (BPU) et également dans les catalogues des licences Meraki Cisco et des matériels Meraki Cisco et dans la limite du montant maximum visé à l'article 1.4 du CCAP. Le présent accord-cadre cessera automatiquement de produire ses effets pour les prestations à prix unitaires, lorsque ces montants maximums auront été atteints, quelle que soit la durée prévue initialement par l'acheteur.

Pour ces prestations le titulaire transmet un devis des prestations commandées sur la base des prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre, mais leur exécution doit être terminée au plus tard six (6) mois suivant la fin de l'accord-cadre. La résiliation de l'accord-cadre ne remet pas en cause la validité du bon de commande émis avant la date d'effet de la décision de résiliation.

Le point de départ du délai d'exécution ainsi que les délais d'exécution des prestations à bons de commande sont décrits à l'article 1.7 du CCAP.

Chaque bon de commande précise notamment :

- le numéro et la date du bon de commande et le devis validé ;
- le nom et le numéro de l'accord-cadre ;
- la désignation et la quantité des prestations commandées ;
- le délai d'exécution de la prestation ;
- la date de début d'exécution du bon de commande ;
- la date de fin d'exécution du bon de commande ;
- le prix correspondant hors taxes (HT) et toutes taxes comprises (TTC) ;
- le montant total du bon de commande ;
- les lieux d'exécution des prestations ;
- les coordonnées complètes du service émetteur du bon de commande ;
- l'adresse de facturation du bon de commande.

Le paiement des bons de commande exécutés s'effectue à compter de la date de réception de la facture correspondante au bon de commande, et après constatation du service fait.

Pour les bons de commande exécutés dans la limite de la durée du marché, soit trente-six (36) mois, le paiement s'effectue annuellement à terme échoir, selon les modalités suivantes :

- à la date de notification de l'accord-cadre pour la première année, sur présentation d'une facture correspondante dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent CCAP ;
- annuellement à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre pour les deux années suivantes, sur présentation d'une facture correspondante dans les conditions définies à l'article 11.2 du présent CCAP.

11.2 – Présentation des factures

Le titulaire envoie la demande de paiement conformément aux modalités définies ci-dessus. Le cas échéant, il joint la copie des factures du ou des sous-traitants directs acceptées ou rectifiées par ses soins le cas échéant.

La transmission des factures s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant :

<https://chorus-pro.gouv.fr>

La transmission électronique est obligatoire pour toutes les factures adressées à une personne publique dans le respect du calendrier défini par l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014. Les factures comporteront les informations suivantes :

- les noms, n° Siret et adresse du titulaire ;

- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date de l'accord-cadre et de chaque éventuel avenant ;
- la désignation de l'organisme débiteur ;
- la nature des prestations exécutées ;
- la date de réception du logiciel ;
- le montant hors TVA de la prestation exécutée, le cas échéant ;
- le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- le montant total des prestations exécutées ;
- en cas de groupement conjoint, pour chaque opérateur économique, le montant des prestations effectuées par l'opérateur économique ;
- en cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total hors taxes, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

Pour être valable, la facture dématérialisée doit comporter obligatoirement les informations suivantes :

- le n° de l'accord-cadre : AC26-6-013
- le numéro d'engagement ; transmis après notification
- l'identifiant CHORUS du titulaire Le numéro SIRET de l'Institut de France (Identification) : 18004404200018 ;
- Le code de service : FACTURES-PUBLIQUES

L'accord-cadre est conclu avec le titulaire, Meraki Cisco étant considéré comme son fournisseur. Les bons de commande initiaux (renouvellement des licences existantes) et complémentaires (achats en cours de période), la gestion des factures d'annuité et/ou de mensualités se feront uniquement auprès du titulaire du marché. Ce dernier sera l'interlocuteur unique de l'Institut de France sur la durée du marché. Les procédures internes à Meraki Cisco et bipartites entre l'éditeur et le titulaire, ne concernent pas le pouvoir adjudicateur.

11.3 – Délai global de paiement :

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement, conformément à l'article R2192-10 du Code de la commande publique.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires conformément à l'article 10.6 du CCAP.

11.4 – Paiement des cotraitants :

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon l'article 12 du CCAG-TIC.

11.5 – Paiement des sous-traitants :

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom du pouvoir adjudicateur, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique.

Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

11.6 – Intérêts moratoires :

Le défaut de paiement dans les délais prévus à l'article R2192-10 du code de la commande publique, fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

ARTICLE 12. PÉNALITÉS

12.1 - Principes

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalités. Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-TIC, elles sont applicables de plein droit avec ou sans mise en demeure préalable.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire est donc intégralement redevable de ses obligations contractuelles et notamment des prestations dont l'inexécution a donné lieu à l'application de pénalités.

Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de la personne publique de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG-TIC, le montant des pénalités encourues est plafonné à hauteur de 20% du montant TTC de l'accord-cadre, il sera déduit de la facture ou de la demande d'acompte correspondante.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG-TIC, les pénalités ne donnent pas lieu à exonération au bénéfice du titulaire et leur montant est forfaitaire et TTC par jour calendaire, par heure constatée ou manquement le cas échéant.

Dans le cadre de l'exécution de ses obligations, le titulaire s'expose à l'application des pénalités suivantes :

12.2 - Pénalités de retard

En cas de retard dans la réalisation des prestations par rapport aux délais contractuels fixés dans l'offre du titulaire et/ou dans le bon de commande, le titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour de retard constaté.

12.3 - Pénalité en cas d'indisponibilité

En cas d'indisponibilité telle que définie aux articles 14.2.1 à 14.2.3 du CCAG-TIC et/ou d'irrespect de son obligation d'alerte sur une indisponibilité excédant les seuils fixés ci-dessous, et sauf cas de force majeure, le titulaire encourt les pénalités suivantes, qui dérogent à l'article 14.2.6 du CCAG-TIC :

- Au-delà de huit (8) heures ouvrées pour une maintenance sur le site de l'Institut de France : 50 € HT par heure ouvrée supplémentaire d'indisponibilité ;

- Au-delà de cinq (5) jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire : 150 € HT par jour calendaire d'indisponibilité supplémentaire.

12.4 - Pénalité en cas de perte de données

En cas de perte de données, le titulaire encourt une pénalité de 700 € HT par manquement constaté, avec mise en demeure préalable. En cas de manquement répété, l'accord-cadre est résilié de plein droit pour faute du titulaire.

12.5 - Pénalité en cas de violation des mesures de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation d'une ou plusieurs obligation(s) de confidentialité, telle(s) que définie(s) à l'article 5.1 du CCAG-TIC, et par dérogation à l'article 14.3 du CCAG-TIC, le titulaire encourt :

- 500 € HT par manquement constaté n'impliquant pas des données à caractère personnel ;
- 700 € HT par manquement constaté impliquant des données à caractère personnel.

12.6 – Pénalité en cas de manquement aux obligations de réversibilité

En cas de violation d'une ou plusieurs obligation(s) de réversibilité définies à l'article 9.4 du CCAP, le titulaire encourt 500 € HT par manquement constaté.

12.7 - Exécution aux frais et risques du titulaire

Conformément à l'article 54 du CCAG-TIC, dans le cas où le titulaire ne serait pas en mesure d'assurer tout ou partie des prestations dans le délai imparti, ou s'il ne se conforme pas aux dispositions du présent accord-cadre, le pouvoir adjudicateur pourra s'adresser, aux frais et risques du titulaire, au prestataire de son choix, après mise en demeure du titulaire.

S'il en résultait une différence de prix au détriment du pouvoir adjudicateur, cette différence serait mise de plein droit à la charge du titulaire défaillant et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit.

La même disposition s'applique en cas de résiliation du marché au tort du titulaire.

ARTICLE 13. SOUS TRAITANCE

Le titulaire peut, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sous-traiter certaines parties de ses prestations, à condition d'avoir obtenu de l'acheteur, l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent accord-cadre. En aucun cas, elles ne peuvent être en contradiction ou inférieures en qualité au présent contrat, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants et de l'exécution de son contrat, même s'il en sous-traite une partie.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet à l'acheteur (ou lui adresse par lettre recommandée avec AR) une déclaration de sous-traitant (formulaire DC4). Dans lequel sera précisé notamment les prestations dont la sous-traitance est envisagée et le montant correspondant - remplie et signée par le sous-traitant et le titulaire.

La déclaration de sous-traitance sera accompagnée des pièces suivantes :

- des formulaires DC1 et DC2 (disponible à l'adresse suivante : <https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat>) ;
- d'une attestation d'assurance civile en cours de validité ;
- d'un extrait KBIS datant de moins de 3 mois ;
- d'un RIB.

En cas de sous-traitance, le titulaire demeure personnellement responsable du respect des dispositions de l'accord-cadre par le sous-traitant.

L'acceptation d'un sous-traitant est également subordonnée à la production par ce dernier, de l'ensemble des justificatifs exigés du titulaire lors du dépôt de sa candidature tels que précisés dans le règlement de consultation.

Aucune prestation ne pourra être réalisée par le sous-traitant avant son agrément par l'acheteur. Aucun paiement direct du sous-traitant ne pourra avoir lieu en l'absence d'agrément par l'acheteur.

La personne publique doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de vingt-et-un (21) jours à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou certificat de cessibilité), elle est réputée avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

Lorsque le Titulaire fait intervenir une entreprise extérieure sous-traitante agréée, il prend toutes dispositions pour assurer la coordination de l'intervention.

ARTICLE 14. PROPRIETE INTELLECTUELLE

14.1 Définitions

14.1.1 Définitions des résultats

Les résultats sont définis conformément à l'article 43.1 CCAG-TIC.

14.1.2 Définitions des connaissances antérieures

Les connaissances antérieures sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.2 du CCAG-TIC.

14.1.3 Définitions des connaissances antérieures standards

Les connaissances antérieures standards sont définies conformément aux prescriptions de l'article 43.3 du CCAG-TIC.

14.2 Régimes

14.2.1 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

La conclusion de l'accord-cadre n'emporte pas transfert des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature afférents aux connaissances antérieures et aux connaissances antérieures standards.

L'administration et le titulaire restent titulaires, chacun en ce qui les concerne, des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute autre nature portant sur les connaissances antérieures. Ils conservent leurs droits propres, dont ceux d'exploitation, portant sur les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards incorporées dans les résultats, en ce compris leur savoir-faire.

Dès lors que le titulaire envisage d'utiliser des connaissances antérieures ou des connaissances antérieures standards, il s'engage à ce qu'elles soient identifiées dans son offre ou en toute hypothèse au fur et à mesure de l'exécution de l'accord-cadre, avant toute intégration et/ou utilisation d'une connaissance antérieure ou d'une connaissance antérieure standard non prévue dans l'offre.

Le titulaire précise l'ensemble des éléments nécessaires à l'utilisation des connaissances antérieures et connaissances antérieures standards par l'administration. Pour les connaissances antérieures standards, il précise en outre :

- les informations relatives au donneur de licence ;
- les conditions de la licence ;
- pour les connaissances antérieures standards logicielles sous licence propriétaire, les conditions de maintenance corrective, adaptative et évolutive ;
- pour les logiciels standards sous licence propriétaire qui seraient difficilement remplaçables, les mesures le cas échéant mises en place pour préserver les droits de l'administration (séquestre des codes sources par exemple).

A défaut d'identification expresse en tant que connaissance antérieure (standard ou non) dans l'offre ou en cours d'exécution, tout élément livré en exécution du présent accord-cadre est réputé être un résultat. Dans cette hypothèse, le titulaire peut choisir de remplacer l'élément concerné à ses frais afin qu'il soit compatible avec le régime des résultats.

Le titulaire, en sa qualité de professionnel, est seul responsable de l'analyse et du respect du régime juridique des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards qu'il intègre dans le cadre du marché. Les droits d'utilisations sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'administration. Ils ne peuvent en tout état de cause faire obstacle à leur utilisation par les services utilisateurs, notamment lorsque la solution algorithmique est mise à leur disposition.

14.2.2 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

En application de l'article 45.1 du CCAG-TIC, lorsque le titulaire incorpore des **connaissances antérieures** dans les résultats ou fournit des connaissances antérieures dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre ou que **des connaissances antérieures**, sans être incorporées aux résultats, sont strictement nécessaires pour la mise en œuvre des résultats, le titulaire autorise l'administration à utiliser les **connaissances antérieures** pour les mêmes droits, durée, territoire et finalités d'utilisation que ceux prévus dans le **régime applicable aux résultats**.

L'administration n'est pas autorisée à utiliser les connaissances antérieures indépendamment de l'utilisation des résultats, sauf si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Pour les logiciels, le droit de pouvoir les rétrocéder à tout tiers et de pouvoir les diffuser sous licence libre prévu au bénéfice de l'administration sur les résultats ne s'applique pas aux **connaissances antérieures**, sauf stipulations contraires dans l'accord-cadre ou si elles sont placées sous un régime d'utilisation qui le permet.

Dans l'hypothèse où une cession à titre exclusif des résultats au profit de l'administration est prévue dans le marché, l'exclusivité ne concerne pas les **connaissances antérieures**, sauf stipulations expresses dans les documents de l'accord-cadre.

L'autorisation d'utiliser les **connaissances antérieures** est comprise dans le prix du marché. Au cours de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire ne peut utiliser ou incorporer, sans l'accord préalable de l'administration, des connaissances antérieures nécessaires à la réalisation de l'objet de l'accord-cadre qui seraient de nature à limiter ou à rendre plus coûteux l'exercice des droits afférents aux résultats.

Le titulaire ne peut utiliser les connaissances antérieures de l'administration que dans le cadre de l'exécution du marché et s'engage à ne pas divulguer les informations confidentielles contenues dans ces **connaissances antérieures**.

L'administration reste donc titulaire des droits portant sur les connaissances antérieures qu'elle apporte.

Ainsi, le titulaire ne peut donc pas les exploiter dans un autre contexte sans autorisation préalable de l'acheteur.

14.2.3 Régime général des connaissances antérieures et des connaissances antérieures standards

14.2.3.1 Généralités

Il est demandé au titulaire de lister dans son offre l'ensemble des connaissances antérieures standards.

Par conséquent, il est interdit d'insérer un composant sous licence libre ou propriétaire, qu'il soit la propriété du titulaire du présent accord-cadre ou d'un autre éditeur sans l'accord préalable de l'administration.

Aussi et conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, si le titulaire envisage au cours de l'exécution de l'accord-cadre d'utiliser une connaissance antérieure standard non listée dans son offre, il doit obtenir l'accord préalable de l'administration.

A cet effet, l'ensemble des connaissances antérieures standards peu importe leur régime, doivent être listées et définies précisément au fur et à mesure de l'exécution du présent marché accompagnées de leur régime juridique (copyright, licence, etc.).

14.2.3.2 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : logiciels standards (logiciels propriétaire du titulaire)

Le titulaire de l'accord-cadre concède, à titre non exclusif, à l'administration et aux tiers désignés dans le présent contrat, pour la France et pour la durée légale des droits d'auteur, le droit d'utiliser ou de faire utiliser au sens de l'article L. 122-6 (1°) du code de la propriété intellectuelle, le ou les logiciels standards et la documentation y afférente pour les besoins découlant de l'objet du présent l'accord-cadre, dans la limite des éventuelles conditions restrictives prévues et acceptées par l'administration dans les documents particuliers du contrat.

Dans l'hypothèse d'une publication sur internet, les droits sont concédés pour le monde entier.

Le titulaire de l'accord-cadre autorise l'administration à extraire et exploiter librement les bases de données incluses, le cas échéant, dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration et les tiers désignés dans le contrat demeurent licenciés de l'ensemble des droits d'utilisation portant sur les résultats et les connaissances antérieures, qui sont nécessaires pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre.

L'administration et les tiers désignés dans le contrat ont la possibilité de sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats pour leur propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.

Le prix de cette concession est compris dans le montant du contrat pour les utilisations prévues dans le cadre du contrat et pour la durée de l'accord-cadre.

Le titulaire a un devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.

14.2.3.3 Régime des droits relatifs aux logiciels standards incorporés aux résultats : logiciels « propriétaire » d'un autre éditeur

Conformément à l'article 45.2 du CCAG-TIC, les droits d'utilisation sur les connaissances antérieures standards s'appliquent dans les conditions de leur licence, telle qu'acceptée par l'administration.

A cet effet, le logiciel est encadré par sa licence de diffusion quant à ses droits de diffusion, de ses correctifs, de ses adaptations et de ses évolutions et ne peut faire l'objet de la part de l'administration de conditions restrictives. Le prix de cette licence est compris dans le montant de l'accord-cadre pour les utilisations prévues dans le cadre du contrat et pour toute sa durée.

Le titulaire s'assure auprès de ses éditeurs que les codes sources des logiciels standards accompagnés de l'ensemble des éléments de documentation et plus généralement de l'ensemble des informations nécessaires pour en permettre l'exploitation sont régulièrement déposés, à leurs frais, auprès de l'APP (Agence pour la Protection des Programmes), agissant en tant que tiers séquestre ou tout autres tiers-séquestre.

L'administration, comme le titulaire, pourront accéder aux codes sources, sous le contrôle de la Commission d'accès de l'APP, en application de l'article 6 du règlement général de l'APP.

Cet accès peut être effectué dans les cas suivants notamment :

- en cas de défaillance de l'un de ces éditeurs ;
- en cas de panne bloquante dans le fonctionnement du logiciel ;
- en cas de redressement ou liquidation judiciaire de l'un de ces éditeurs.

Il ne dispense pas le titulaire de son devoir d'information et de conseil relatif à l'utilisation des logiciels concernés.

14.2.3.4 Droits de l'administration

Il est fait application de l'article 46.2 du CCAG-TIC.

Les droits portant sur les résultats qui ont la forme de logiciels comportent, en outre, notamment les droits d'évaluer, d'observer, de tester, de dupliquer, de charger, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de modifier, d'arranger, décompiler, assembler, transcrire tout ou partie des résultats, d'en faire la maintenance préventive, corrective, adaptative et évolutive.

14.2.3.5 Finalités et besoins d'utilisation des résultats

Il est fait application de l'article 46.1 du CCAG-TIC

14.2.3.6 Dispositions communes

Il est fait application de l'article 46.4 du CCAG-TIC.

14.2.3.7 Garanties des droits

Il est fait application de l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

14.2.3.8 Droits du titulaire de l'accord-cadre

Il est fait application de l'article 46.3 du CCAG-TIC.

14.2.4 Régime des résultats relatifs aux logiciels spécifiques

En application de l'article 46 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire du contrat concède, à titre non exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents aux résultats issus de la partie développée spécifiquement pour l'administration, permettant à l'administration de les exploiter librement, y compris à des fins commerciales pour les destinations précisées dans les documents contractuels.

Il est entendu que l'administration bénéficiaire de la cession peut rétrocéder ou concéder à titre non exclusif certains droits d'exploitation au bénéfice du titulaire.

Les droits concédés le sont pour tous pays et pour tous supports. L'administration en dispose pendant la période déterminée à l'article L. 123-1 du code de la propriété intellectuelle et dans les conditions fixées au CCTP.

Le titulaire reste seul responsable à l'égard de ses salariés et des tiers intervenant pour son compte.

14.2.5 Régime des résultats relatifs aux livrables des prestations

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-TIC, le titulaire cède, à titre exclusif, l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférents à tous les livrables attachés aux prestations à savoir l'ensemble des études, analyse d'impact, support de formation ou tout autres livrables découlant de ces prestations afin de permettre à l'administration de les exploiter librement.

Ces droits comprennent l'ensemble des droits patrimoniaux de reproduction et de représentation et notamment d'adaptation, d'arrangement, de correction, d'évolution, d'incorporation afférents aux résultats.
Le droit de diffuser ces supports par tous moyen de communication.

L'acheteur se réserve en particulier le droit de confier l'utilisation des documents et supports résultants de l'exécution de la prestation aux tiers de son choix et, par ailleurs, d'utiliser les résultats, mêmes partiels, des prestations pour procéder notamment à l'achèvement de son programme de formation.

De manière générale, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature pour l'exploitation des résultats.

En cas de cessation du présent accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration demeure cessionnaire de l'ensemble des droits d'exploitation afférents aux résultats des prestations concernées.

14.2.6 Garantie des droits en cas de revendication d'un tiers

Par dérogation à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC et complété comme suit, le titulaire garantit à l'administration la jouissance pleine et entière, libre de toute servitude, des droits cédés ou licenciés aux termes du contrat sur les résultats et les connaissances antérieures standards ou non.

A ce titre, il garantit :

- qu'il est titulaire ou détient les droits cédés ou licenciés ;
- qu'il dispose des autorisations relatives aux droits de la personnalité et plus généralement dispose de toutes les autorisations nécessaires pour les finalités et besoins d'utilisation applicables à l'accord-cadre ;
- les droits cédés ou licenciés afférents aux résultats ou aux connaissances antérieures standards ou non, à l'administration, lors de toute cession ou licence de droits portant sur les résultats ou les connaissances antérieures standards ou non ;
- que les résultats, les connaissances antérieures et les connaissances antérieures standards utilisés suivent le régime des droits d'utilisation applicables au contrat ;
- qu'il s'engage à son choix, (i) à modifier ou de remplacer les éléments objet du litige ou d'un risque sérieux de litige, de manière qu'ils cessent de tomber sous le coup de la réclamation, tout en restant conformes aux spécifications de l'accord-cadre, (ii) à faire en sorte que l'administration puisse utiliser les éléments en litige sans limitation ni frais supplémentaires, ou, (iii) dans le cas où l'une de ces solutions ne peut être raisonnablement mise

en œuvre, à rembourser à l'administration les sommes payées au titre des éléments objet du litige et à l'indemniser du préjudice subi.

Si l'administration est poursuivie pour contrefaçon, concurrence déloyale ou parasitisme sans faute de sa part du fait de l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures ou non conforme aux stipulations des articles 44 à 46 du CCAG-TIC, elle en informe sans délai le titulaire qui pourra alors intervenir à l'action judiciaire

Dans ces hypothèses, le titulaire prendra à sa charge, à première demande de l'administration et sans plafond financier, tous dommages et intérêts auxquels l'administration serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, condamnée à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire conforme aux dispositions de l'accord-cadre dès lors que la condamnation les prononçant devient exécutoire.

De même, le titulaire prendra à sa charge, à première demande de l'administration et sans plafond financier, toute indemnité transactionnelle née d'une personne invoquant un droit auquel l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures standards ou non conforme aux stipulations des articles 44 à 46 aurait porté atteinte auxquels l'administration serait, en l'absence de faute qui lui serait directement imputable, obligé de verser à raison d'un acte de contrefaçon, de concurrence déloyale ou de parasitisme, du fait de l'exploitation des résultats et des connaissances antérieures du titulaire conforme aux dispositions de l'accord-cadre à compter de la signature de la transaction.

Sur simple demande, le titulaire s'engage, à ses frais, à remplacer les résultats, les connaissances antérieures standards ou non qui ne permettraient pas à l'administration de les exploiter dans les conditions prévues dans le cadre du contrat.

La responsabilité du titulaire n'est pas engagée pour toute allégation concernant :

- les connaissances antérieures standards ou non que l'administration a fournies au titulaire pour l'exécution de l'accord-cadre ;
- les éléments incorporés dans les résultats à la demande expresse de l'administration ;
- les modifications, adaptations apportées aux résultats, si la cause de l'allégation trouve son fondement dans une modification ou une adaptation apportées par l'administration ou à sa demande expresse.

Le titulaire dégage l'administration de toutes les obligations légales et conventionnelles vis-à-vis des salariés ou commettants du titulaire.

En application de l'article 46.4.3, du CCAG-TIC, le titulaire ne peut opposer ses droits ou titres de propriété intellectuelle ou ses droits de toute autre nature à l'utilisation des résultats et des connaissances antérieures, lorsque celle-ci est conforme aux besoins d'utilisation applicables au contrat.

Le titulaire ne peut notamment opposer aucun droit portant sur l'apparence graphique, les enchaînements et intitulés de menus ou de commandes qui seraient de nature à limiter les besoins d'évolution, d'adaptation, de traduction ou d'incorporation des résultats à des fins notamment d'interopérabilité avec d'autres systèmes et logiciels.

Le titulaire autorise l'administration à extraire et réutiliser librement les bases de données incluses dans les résultats, notamment en vue de la mise à disposition des informations publiques à des fins de réutilisation à titre gratuit ou onéreux.

En cas de cessation de l'accord-cadre pour quelque cause que ce soit, l'administration conserve les droits d'utilisation applicables au contrat.

L'administration a la possibilité de sous-céder, sous-licencier ou de sous-traiter la mise en œuvre des résultats, connaissances antérieures et connaissances antérieures standards pour son propre compte, dans les limites de l'objet de l'accord-cadre.

L'administration peut librement publier les résultats sous réserve des éventuelles obligations de confidentialité fixées par les documents particuliers du présent contrat et que cette publication ne constitue pas une divulgation au sens du droit de la propriété industrielle. L'existence de restrictions au droit de publier les résultats ne fait pas obstacle à la publication d'informations générales sur l'existence de l'accord-cadre et la nature des résultats.

Les limites au pouvoir de publication ne s'opposent pas à la possibilité, pour l'administration, pour la mise en œuvre de leurs droits, de communiquer à un tiers ces résultats, en tout ou partie, dans le respect de l'article 5.1 du CCAG-TIC.

Toute publication doit mentionner le nom du titulaire et des auteurs. Les parties s'informent mutuellement des modifications qu'elles souhaitent opérer sur les résultats afin de recueillir les observations utiles de l'autre partie. Elles s'accordent la libre disposition des modifications mineures et des corrections apportées aux résultats.

Il est expressément stipulé que le « reversement » à la communauté n'est pas automatique. Le titulaire, en charge du reversement, devra systématiquement recueillir l'accord préalable de l'administration.

ARTICLE 15. Garantie des prestations (hors matériels et logiciel standard)

Conformément aux dispositions de l'article 36.1 du CCAG-TIC, les prestations de l'accord-cadre font l'objet d'une garantie d'un (1) an. Le point de départ du délai de garantie est la date de notification de la décision d'admission de la prestation.

La garantie s'exécute aux conditions définies par le titulaire dans son offre technique.

ARTICLE 16. RESPONSABILITÉ

Le titulaire, du fait de sa faute ou de sa négligence, peut être déclaré responsable de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge, sauf si cette mauvaise exécution ou inexécution résulte d'un cas de force majeure tel que défini ci-après ou encore si elle résulte du fait de l'acheteur. De façon expresse sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français.

En cas de difficulté ou de mauvaise exécution des prestations, objet du présent accord-cadre, le titulaire rend compte à l'acheteur sous cinq jours ouvrés à compter de la demande, des raisons qui ne lui ont pas permis d'assurer la bonne conduite de l'accord-cadre. Il présente les conditions et les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour respecter ses engagements.

En cas de sous-traitance de l'accord-cadre, le titulaire demeure personnellement responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant de celui-ci.

ARTICLE 17. ASSURANCE

En vertu de l'article 9 du CCAG-TIC, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification du contrat et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurance, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande de l'acheteur et dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 18. DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS DE TITULAIRE ÉTRANGER

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux administratifs français sont seuls compétents. La monnaie de comptes du présent contrat est l'euro. Le prix exprimé en euro à l'acte d'engagement restera inchangé en cas de variation de change.

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Si le titulaire est établi dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il facturera ses prestations hors TVA et aura droit à ce que l'administration lui communique un numéro d'identification fiscale

ARTICLE 19. RÉSILIATION

19.1 – Résiliation de l'accord-cadre aux torts du titulaire :

Les conditions de résiliation du contrat sont définies aux articles 47 à 55 du CCAG-TIC.

Le pouvoir adjudicateur peut résilier l'accord-cadre selon les cas prévus aux articles L.2195-2 et L.2195- à 6 du code de la commande publique et selon les dispositions de l'article 50 du CCAG/TIC.

En cas d'inobservation d'une clause du contrat, de manquement manifeste ou de faute du titulaire, l'acheteur peut résilier le contrat sans indemnité et sans préavis aux torts du titulaire. Le principe du droit à paiement acquis ne s'applique pas dans ce cas de figure.

Si le titulaire contrevient aux obligations relatives à la sous-traitance, il lui est alors notifié une mise en demeure de s'y conformer. En l'absence de mise en conformité dans le délai de quinze (15) jours, la résiliation est prononcée aux torts du titulaire.

En cas de résiliation aux torts du titulaire, il peut être pourvu à l'exécution du contrat aux frais et risques du titulaire comme il est précisé à l'article 54 CCAG-TIC.

Dans ce cadre, la résiliation ne donne droit au versement d'aucune indemnité.

19.2 – Résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général :

Conformément à l'article 51 du CCAG-TIC, si le pouvoir adjudicateur décide la cessation définitive de la mission du titulaire pour motif d'intérêt général, le titulaire a le droit d'être indemnisé du préjudice qu'il subit éventuellement du fait de cette décision. Le pourcentage de l'indemnisation est fixé à cinq pour cent (5%).

19.3 – Résiliation de l'accord-cadre pour perte d'agrément :

L'éventuelle perte d'agrément MERAKI CISCO pour la revente de licences de maintenance par le titulaire entraîne la suspension immédiate de la fourniture de licences logicielles ainsi que la résiliation sans indemnité de l'accord-cadre et sans préavis.

ARTICLE 20. RÈGLEMENT DES LITIGES

Conformément aux articles R.2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le comité consultatif interdépartemental de Paris de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics peut être saisi, soit par le titulaire du présent marché, soit par le pouvoir adjudicateur.

À défaut du règlement amiable, le litige est porté devant le :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy – 75181 Paris Cedex 04
Téléphone : 01 44 59 44 00 / Télécopie : 01 44 59 46 46
Courriel : greffe.ta-paris@juradm.fr

ARTICLE 21. DÉROGATIONS AU CCAG

- L'article 5.2 du CCAP déroge à l'article 10.1.4 du CCAG-TIC ;
- L'article 7 du CCAP déroge à l'article 25 du CCAG-TIC ;
- L'article 10.2 du CCAP déroge à l'article 34.1 du CCAG-TIC ;
- L'article 12 du CCAP déroge aux articles 14.1.1, 14.1.2 et 14.1.3 du CCAG-TIC ;
- L'article 12.5 du CCAP déroge à l'article 14.3 du CCAG-TIC ;
- L'article 14.2.5 du CCAP déroge à l'article 46 du CCAG-TIC ;
- L'article 14.2.6 du CCAP déroge à l'article 46.4.2 du CCAG-TIC.

En cas de conflit entre les stipulations du présent CCAP et du CCAG, ou de toute autre pièce générale applicables au présent accord-cadre, les stipulations du présent CCAP font seules foi.